



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sérézin de la Tour (38)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2415

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2415, présentée le 1 octobre 2021 par la commune de Sérézin de la Tour (38), relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 7 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de Sérézin de la Tour (Isère) est actuellement soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme et compte 1068 habitants sur une superficie de 9,3 km² ; que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2008 et 2018 était de 2,7 %, qu'elle est située entre les communes de Bourgoin-Jallieu et de la Tour du Pin dans un secteur qui subit des pressions urbaines importantes, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère qui l'identifie comme « village » dans son armature urbaine ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace le projet de PLU :

- en matière d'habitat :
 - prévoit la réalisation de moins d'une dizaine de logements au total sur la durée du PLU (10 ans), en comblement des dents creuses ou au moyen de divisions parcellaires au sein d'une enveloppe urbaine resserrée sur le centre-village, pour une surface cumulée d'environ 4500 m², soit 1500 m² en dent creuse et quatre possibilités de division parcellaire représentant environ 3 000 m² ;
 - ne comprend aucun secteur d'habitat en extension ;
- en matière d'équipements publics, prévoit la création d'un emplacement réservé au droit du stade actuel, consacré à une extension des équipements de sport et loisir, représentant environ 2 785 m² ;

- en matière d'activités économiques, ne comprend aucune création de zone d'activité ni le développement de surfaces dédiées ;

Considérant que le projet protège, par des dispositions réglementaires adaptées, les espaces à vocation agricole et les espaces à forte sensibilité environnementale, notamment :

- les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 de la commune, « ruisseau de Verneieu » et « marais du Vernay » : ces zones sont couvertes par une trame d'espace naturel d'intérêt scientifique « Zs » garantissant leur préservation par des dispositions inscrites au règlement ;
- la zone d'observation de l'espace naturel sensible (ENS) de l'ancienne carrière de la Calabre, qui jouxte la limite sud-ouest de la commune ; le vallon de Verneieu étant classé en zone N, secteur « Zs », ces dispositions assurent la protection des habitats en lien avec cet espace naturel ;
- les sept zones humides recensées sur la commune, qui sont principalement classées en zone N au PLU, seule la frange est du marais du Vernay ayant été maintenue en zone A ; toutes ces zones faisant par ailleurs l'objet d'un tramage spécifique « Zh » garantissant leur préservation par des dispositions inscrites au règlement ;
- les corridors écologiques identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), que la commune annonce avoir pris en compte en les protégeant par des prescriptions au sein du dispositif réglementaire du PLU, en les identifiant par un tramage « Co », et en prévoyant des zones « An » correspondant aux zones agricoles à enjeux naturels et paysagers ;

Considérant que la commune de Sérézin de la Tour n'est pas concernée par un site Natura 2000 ;

Considérant qu'en matière de risques naturels :

- les emprises relevant du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Bourbre Moyenne sont prises en compte par le projet de plan de zonage du PLU ; qu'au sein de ces emprises, il sera nécessaire de se conformer aux dispositions réglementaires du PPRi, lequel sera annexé au PLU ;
- une carte des aléas a été réalisée pour le PLU en 2016 ; que cette connaissance est traduite réglementairement au présent PLU au regard de la vocation des sols, et de leur constructibilité ou de leur inconstructibilité ;

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau et d'assainissement :

- la commune de Sérézin de la Tour est concernée par les périmètres de protection de trois captages d'alimentation en eau potable ; que les dispositions nécessaires pour assurer la protection des captages dont les périmètres de protection intéressent le territoire de la commune sont intégrées au PLU ;
- les réseaux d'assainissement sur Sérézin de la Tour sont entièrement séparatifs ; environ 67,4 % des ménages sont raccordés à l'assainissement collectif ;
- les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu ; que celle-ci fonctionne actuellement à environ 60 % de sa capacité ; qu'au vu des objectifs de développement prévus par le projet de PLU pour les dix prochaines années, la capacité du système d'assainissement des eaux usées est suffisante ;

Considérant que l'emplacement réservé n°3 défini pour prendre en compte la liaison ferroviaire Lyon-Turin correspond à des linéaires de voies ; que ses incidences sur l'environnement sont étudiées dans le cadre de l'étude d'impact ayant pour objet cette infrastructure ; que par ailleurs le projet de PLU ne prévoit pas d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs situés à proximité de cet emplacement réservé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sérézin de la Tour (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sérézin de la Tour (38), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2415, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sérézin de la Tour (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).